

# VD\_OMNI CR.2020.0036 vom 28. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2020.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0036)

FR: VD\_OMNI CR.2020.0036 du 28 décembre 2020

IT: VD\_OMNI CR.2020.0036 del 28 dicembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait de permis de 6 mois pour excès de vitesse de 40 km/h sur un tronçon limité à 40km/h en raison de travaux. Le fait que les travaux ont lieu sur la voie de circulation opposée n'est pas déterminant et ne permet pas de remettre en cause la validité de limitation de vitesse. Le recourant ne peut pas se prévaloir d'une signalisation confuse ni d'une erreur d'interprétation des panneaux. Il n'existe pas de circonstances extraordinaires permettant de qualifier la faute de gravité moindre. En présence d'une faute grave commise dans les 5 ans suivant la restitution du permis à la suite d'un retrait pour faute de moyenne gravité, un retrait de permis de 6 mois correspond au minimum légal. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) Déposé en temps utile compte tenu des fêtes estivales (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions de recevabilité, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieux en l'espèce le point de savoir si l'autorité intimée était fondée à prononcer un retrait de permis de conduire à l'encontre du recourant pour une durée de six mois en raison de l'excès de vitesse commis le 1<sup>er</sup> février 2017. Se pose singulièrement la question de savoir si la gravité de sa faute doit être considérée comme moindre au motif que, victime d'une erreur d'interprétation, il pouvait légitimement se croire autorisé à circuler à la vitesse constatée lors du contrôle. a) aa) Aux termes de l'art. 32 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (al. 1). Le Conseil fédéral limitera la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes (al. 2). Sur la base de la délégation de compétence de l'art. 32 al. 2 LCR, le Conseil fédéral a notamment édicté l'art. 4a de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), dont il résulte en particulier ce qui suit: Art. 4a Limitations générales de vitesse; règle fondamentale (art. 32, al. 2, LCR) 1 La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables: a. 50 km/h dans les localités; b. 80 km/h hors des localités, à

l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes; c. 100 km/h sur les semi-autoroutes;  
d. 120 km/h sur les autoroutes. (...)

## **E. 5**

Lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (al. 1); il en va de même des vitesses inférieures imposées à certains genres de véhicules par l'art. 5 ou à certains véhicules par décision de l'autorité compétente. Selon l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. bb) Selon l'art. 16 LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (al. 1). Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (al. 2). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (al. 3). En matière de retrait de permis de conduire, la loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). cc) S'agissant spécifiquement des excès de vitesse, le Tribunal fédéral (TF) a fixé des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Un système de paliers a ainsi été établi, distinguant les excès de vitesse à l'intérieur des localités, hors des localités, sur les semi-autoroutes et sur les autoroutes. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (cf. ATF 132 II 234 consid. 3; 124 II 259 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a rappelé que les seuils fixés par la jurisprudence n'avaient pas été arrêtés à la légère mais reposaient sur les considérations d'un collège d'experts mandatés par la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral (TF 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.5 ; arrêt CDAP CR.2019.0003 du 23 octobre 2019 consid. 4b) et qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause dans son principe le système de paliers mis en place par la jurisprudence et confirmé à maintes reprises depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit (TF 1C\_125/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3.1 ; 1C\_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.2; 6B\_3/2014 du 28 avril 2014 consid. 1.3; CR.2018.0027 du 18 mars 2019 consid. 2a). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une

part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (cf. art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a; 124 II 97 consid. 2c; 123 II 37 consid. 1f). dd) Il résulte également de la jurisprudence que la signalisation routière est valable et obligatoire pour les usagers lorsqu'elle a été mise en place sur la base d'une décision et d'une publication conforme de l'autorité compétente. Lorsque la validité formelle de la signalisation n'est pas contestée, les usagers de la route ne sont légitimés à mettre en doute ni son opportunité, ni même sa légalité matérielle (ATF 126 II 196 consid. 2b ; 126 IV 48 consid. 2 a ; TF 1C\_44/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C\_488/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 ; 1C\_194/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3.3), sans quoi la sécurité et la fluidité du trafic pourraient s'en trouver gravement compromises (ATF 100 IV 71 consid. 2). Chacun doit en effet pouvoir compter sur le respect, par autrui, de la signalisation en place, en particulier en ce qui concerne les limitations de vitesse. A l'exception de situations tout à fait particulières, la signalisation routière en place est donc seule déterminante pour juger de la vitesse admissible (TF 1C\_194/2009 op. cit., consid. 2.3). Il n'est fait exception à ce principe que de manière très restrictive, lorsque la signalisation n'est pas suffisamment visible (par exemple parce qu'elle se trouve masquée par des branchages; cf. TF 6A.11/2000 du 7 septembre 2000) ou lorsqu'elle prête en soi à confusion au point qu'un usager attentif et de bonne foi ne saurait plus quel comportement adopter (ATF 126 IV 48 consid. 2b; TF 1C\_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1, 1C\_488/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). L'autorité pourra également renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 54 CP (ATF 128 II 86 consid. 2c p. 88; 126 II 196 consid. 2c p. 200; 6A.103/2002 consid. 2.2 publié in SJ 2003 I p. 287 ; TF 1C\_303/2007 du 15 mai 2008 consid. 8.1; 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1) ou encore des art. 17 ss CP (TF 1C\_4/2007 du 4 septembre 2007 consid. 2.2). ee) L'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2 ; 137 I 363 consid. 2.3; TF 1C\_657/2015 du 12 février 2016 consid. 2.1). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 129 II 312 consid. 2.4 et les références ; CR.2019.0002 du 19 septembre 2019 consid. 2a). b) Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier, et singulièrement du jugement du Tribunal de police du 1<sup>er</sup> novembre 2019, que le recourant a roulé à 80 km/h, marge de sécurité déduite, sur un tronçon situé hors localité habituellement limité à 80 km/h, mais qu'en raison de travaux, une limitation à 40 km/h avait été décidée par le DETA pour la période du 16 janvier au 16 mars 2017. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, un dépassement de 40 km/h hors localité

constitue objectivement une faute grave, le seuil de cette catégorie de faute étant d'ailleurs franchi dès que le dépassement atteint 30 km/h, soit bien en-deçà de l'excès de vitesse commis par le recourant. L'intéressé ne conteste pas avoir circulé à la vitesse qui lui est reprochée, pas plus qu'il ne remet en cause l'existence de panneaux de signalisation annonçant des travaux et limitant la vitesse à 40 km/h. Il soutient en revanche que l'apposition desdits panneaux était « confuse, peu claire, insolite voire extraordinaire » et qu'elle avait provoqué une erreur d'interprétation de sa part. Il explique à cet égard qu'après avoir vu les panneaux et abaissé sa vitesse, il n'avait pas constaté de travaux : aucun ouvrier ni engin n'était présent sur le tronçon, la chaussée, rectiligne, était dégagée et ne présentait aucun obstacle. En l'absence de circonstances qui auraient objectivement justifié un abaissement de la vitesse à 40 km/h, il avait cru à une erreur de signalisation et s'était cru légitimé à reprendre une allure normale. Il avait alors accéléré jusqu'à la vitesse usuelle de 80 km/h, à l'instar de l'ensemble des autres usagers. Au vu du nombre d'excès de vitesse verbalisés le même jour, le recourant considère que son erreur d'interprétation des panneaux et de la vitesse autorisée aurait dû être reconnue par l'autorité administrative comme circonstance exceptionnelle justifiant de considérer le cas comme étant de moindre gravité. Il fait grief au SAN d'avoir statué sans prendre en compte les circonstances particulières de son cas et d'avoir procédé à une application schématique du système de paliers instauré par la jurisprudence fédérale. Aucun des motifs soulevés par le recourant ne permet toutefois de reconnaître l'existence de circonstances extraordinaires permettant de qualifier sa faute d'une gravité moindre, voire, comme il le soutient, de la considérer comme excusable et donc non punissable. En l'occurrence, le recourant ne s'en prend pas à la légalité formelle de la signalisation, à savoir le fait qu'elle a été mise en place sur la base d'une décision et d'une publication conforme de l'autorité compétente. Il se limite à faire valoir que le signal de limitation a été placé sur un tronçon qui ne le justifiait pas, compte tenu de l'absence de travaux sur sa voie de circulation et des bonnes conditions de circulation. Ce faisant, il s'en prend à la légalité matérielle voire à l'opportunité de la signalisation, ce que, de jurisprudence constante, il n'est pas légitimé à faire (cf. consid. 2a/dd supra). Dans ces conditions, seule se pose la question de savoir si le recourant peut se prévaloir du fait que la signalisation n'aurait pas été suffisamment visible ou qu'elle aurait prêté à confusion au point qu'un usager attentif et de bonne foi n'aurait plus su quel comportement adopter. Au vu des photographies versées au dossier par le recourant, le signal de limitation de vitesse doit être considéré comme étant parfaitement visible ; l'intéressé ne le conteste d'ailleurs pas. En outre, en dépit de l'absence de travaux sur la piste empruntée par le recourant, la signalisation ne prêtait nullement à confusion. Il ressort du jugement pénal qu'un important chantier se déroulait sur le trottoir et la piste cyclable côté lac (ce que le recourant a finalement admis), impliquant la fermeture d'une voie de circulation avec des balises afin d'en permettre l'usage aux cyclistes et piétons, privés de leur voie habituelle. Ce dispositif permettait aux ouvriers de travailler et de manœuvrer leurs engins de chantier avec un maximum de sécurité, la limitation visant à minimiser le risque auquel ils seraient exposés en cas d'accident. Le fait que les travaux aient lieu sur les voies de circulation inverses ne permet pas au recourant de soutenir valablement que la signalisation était confuse au point qu'il n'aurait plus su quel comportement adopter. Confronté à une limitation clairement identifiable lui donnant l'injonction de circuler à 40 km/h en raison de travaux, rien ne l'autorisait à en faire abstraction après quelques centaines de mètres. Contrairement à ce qu'il affirme, il n'apparaît au demeurant ni confus, ni peu clair, ni insolite ni même extraordinaire de limiter la vitesse sur toutes les

voies de circulation d'un tronçon lorsque des travaux ont lieu sur une route dont les voies de circulation ne sont pas délimitées par des séparations physiques, et ce même si le chantier n'est exécuté que sur l'une des chaussées, comme en l'espèce. C'est l'ensemble du tronçon routier qui doit être sécurisé pour garantir des conditions de travail sécuritaires aux ouvriers, un accident survenant sur l'une des voies de circulation étant bien évidemment susceptible de créer un danger sur toute la largeur de la chaussée. Le recourant ne peut donc valablement soutenir que la situation prêtait à confusion et qu'il aurait été induit en erreur par la configuration des lieux, car en accordant à la situation toute l'attention et la diligence requise et en faisant preuve de bonne foi, il devait savoir qu'il lui incombait de rouler à 40 km/h. On relèvera au surplus qu'au cours de l'instruction pénale, le recourant a déclaré qu'après avoir ralenti dans un premier temps, il avait décidé d'accélérer à nouveau, au motif que la limitation de vitesse ne lui semblait pas justifiée et qu'il n'avait pas envie de continuer jusqu'à B. \_\_\_\_\_ à une si faible allure. Or, il ressort du jugement pénal que selon le plan et les photographies détaillés des lieux à l'époque, un panneau de signalisation indiquant des travaux et un autre fixant une limitation de vitesse à 40 km/h étaient apposés avant l'endroit où le recourant a été contrôlé par le radar et qu'ils étaient suivis d'un rappel au niveau de la zone de travaux, peu avant l'emplacement du radar. La distance séparant la sortie de la localité de D. \_\_\_\_\_ du n° \*\*\*\*\* de la rue de \*\*\*\*\* , où était situé le radar, est d'environ 300 mètres, la distance entre le panneau de limitation photographié par le recourant et le radar étant même moindre. Le recourant ne s'est donc pas laissé beaucoup de temps pour apprécier la situation. Il a au contraire très rapidement, si ce n'est d'emblée, décidé de ne pas se conformer à la limitation de vitesse litigieuse et d'augmenter sa vitesse à plus de 80 km/h. Dans le doute, familier de ce parcours, il ne pouvait ignorer que seuls quelque 2 km séparaient la sortie de D. \_\_\_\_\_ de l'entrée de B. \_\_\_\_\_ et qu'il ne lui restait qu'une courte distance à patienter avant de retrouver la limitation générale de vitesse de 50 km/h, à l'entrée de B. \_\_\_\_\_. En outre, selon le rapport de la police au juge pénal, un panneau de limitation à 60 km/h se situait 230 mètres après le second panneau de limitation à 40 km/h et mettait fin à la restriction litigieuse. En définitive, il y a lieu de retenir que la signalisation concernée était visible et ne prêtait objectivement pas à confusion. Le fait que plusieurs centaines d'automobilistes ont été contrôlés en excès de vitesse sur le tronçon litigieux le 1<sup>er</sup> février 2017 ne conduit pas à une solution différente. S'il ressort du jugement pénal que 686 usagés ont commis un dépassement sur ce tronçon le même jour, il y est constaté que seuls six d'entre eux ont roulé à une vitesse égale ou supérieure à celle du recourant. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, seule une infime minorité d'entre eux s'est donc crue en droit de reprendre sa course à la vitesse usuelle de 80 km/h. Le recourant ne peut en tout état de cause tirer aucun avantage du nombre d'infractions commises sur ce tronçon. De même, l'invocation par le recourant des éventuelles modifications à venir des règles de la circulation routière ne lui sont d'aucun secours, ce d'autant qu'en l'occurrence, la décision rendue par le SAN prend en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. C'est en effet à tort que le recourant reproche au SAN une application purement schématique et mathématique du système des paliers mis en place par la jurisprudence. L'autorité intimée a au contraire pris en compte la situation particulière de l'intéressé à la lumière de la jurisprudence applicable et a constaté qu'il n'existait pas d'éléments permettant de considérer comme moindre la faute commise. En outre, en roulant au double de la vitesse autorisée, le recourant a sérieusement mis en danger la sécurité d'autrui ou tout au moins pris le risque de le faire. Contrairement à ce qu'il soutient, il ne peut se prévaloir d'aucune erreur sur les faits et les

art. 17ss et 54 CP ne trouvent pas application en l'espèce. c) En définitive, il sied de constater que la situation du recourant ne présente aucune particularité justifiant de s'écarter de la décision querellée selon laquelle l'excès de vitesse de 40 km/h marge de sécurité déduite commis hors localité constitue une faute grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

3. a) En cas de faute grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR) en l'absence d'antécédents, pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR) et pour douze mois, si durant cette période de cinq ans, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR). De jurisprudence constante, un conducteur se trouve en état de récidive lorsqu'il commet un délit qui entraîne un retrait du permis obligatoire dans les deux ans – voire cinq ans – depuis la fin de l'exécution d'un précédent retrait (ATF 136 II 447 consid. 5.3; TF 1C\_580/2017 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 3.1 et les réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant s'est vu infliger le 17 janvier 2014 un retrait de permis d'une durée d'un mois en raison d'une infraction moyennement grave, mesure qu'il a exécutée du 28 mars au 27 avril 2014. L'excès de vitesse ici litigieux ayant été commis le 1<sup>er</sup> février 2017, il est intervenu dans les cinq ans suivant la fin de l'exécution du précédent retrait. Le recourant se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. b LCR et doit être sanctionné par un retrait de permis d'une durée minimale de six mois. En fixant le retrait à six mois, le SAN s'en est tenu au minimum légal, en-deçà duquel il n'était pas autorisé à descendre (art. 16 al. 3 LCR). Son appréciation n'est donc pas critiquable. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SAN fixera un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.